EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Les membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et la République du Kazakhstan ont atteint l’étape finale d’un accord sur les modalités d’adhésion de la République du Kazakhstan à l’organisation. Ces négociations ont débuté il y a 20 ans, en 1996, lorsque la République du Kazakhstan a déposé sa demande d’adhésion à l’OMC. Les modalités d’adhésion sont résumées ci-après au point 5.

La Commission, qui soumet au Conseil, pour approbation, les modalités d’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC, estime que celles-ci constituent un ensemble d’engagements en matière d’ouverture des marchés qui est équilibré et ambitieux et qui apportera tant à la République du Kazakhstan qu’à ses partenaires commerciaux de l’OMC des avantages considérables.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Le multilatéralisme est au cœur de la politique commerciale de l’UE et celle-ci soutient l’adhésion à l’OMC des pays tiers selon des modalités appropriées.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

Cohérente avec l’action extérieure de l’UE, la proposition permettra d’ancrer le Kazakhstan dans le système commercial multilatéral et d’ouvrir la voie à la mise en œuvre d’un nouvel accord de partenariat et de coopération entre le Kazakhstan et l’UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Une décision du Conseil approuvant les modalités d’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC est requise conformément à l’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) pour que l’Union puisse officiellement soutenir cette approbation au sein de l’OMC.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet. L’Union européenne dispose d’une compétence exclusive en matière de commerce.

• Proportionnalité

Une décision du Conseil est requise conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

• Choix de l’instrument

Une décision du Conseil est requise conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

• Consultation des parties intéressées

Sans objet

• Obtention et utilisation d’expertise

Sans objet

• Analyse d’impact

Inutile. Une décision du Conseil est requise conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

• Réglementation affûtée et simplification

La proposition n’est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante.

• Droits fondamentaux

La proposition n’a pas de conséquence quant à la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a pas d’incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Sans objet

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

***Résumé des modalités d’adhésion***

***Listes d’engagements***

***Marchandises (en général)***

La liste tarifaire du Kazakhstan comporte 11 812 lignes tarifaires nationales (au niveau à 10 chiffres), dont 2 441 lignes tarifaires agricoles et 9 371 lignes tarifaires non agricoles.

Le Kazakhstan achèvera la mise en œuvre de ses engagements en matière de taux consolidés dans un délai de 5 ans à compter de sa date d’adhésion (2020). Pour les lignes tarifaires avec un taux ad valorem (10 602 sur 11 812), le taux consolidé final (TCF) moyen prévu dans la liste d’engagements du Kazakhstan est de 6,9 %.

Les taux sont, dans de nombreux cas, inférieurs à ceux de l’Union économique eurasiatique. Le Kazakhstan a l’intention de mettre fin aux exemptions sur lesquelles reposent ces taux et d’aligner ses taux sur ceux de l’Union. La procédure sera lancée au plus tôt trois ans et six mois après la mise en œuvre complète des taux consolidés finals et se basera sur un mécanisme spécifique présenté dans le rapport du groupe de travail (voir ci-dessous).

***Droits de douane pour les produits industriels***

* Le TCF moyen des produits non agricoles est de 6 %.
* Les taux de droits moyens les plus élevés (environ 8 %-10 %) sont ceux des secteurs du mobilier, du verre et de la céramique.
* Le Kazakhstan applique un régime d’exonération des droits de douane aux produits pharmaceutiques et aux produits des technologies de l’information en fixant les TCF pour ces produits à 0 %.
* Les pics tarifaires les plus élevés sont de 15 % pour certains métaux non ferreux et le mobilier.
* Il existe des engagements impliquant des TCF non ad valorem pour certains produits industriels: taux spécifiques pour les textiles et les chaussures, et taux composés pour les voitures particulières d’occasion.

***Droits de douane pour les produits agricoles***

* 71 % des lignes tarifaires de la liste des produits agricoles sont concernées par un engagement ad valorem. L’engagement TCF moyen pour ces lignes tarifaires s’élève à 8,3 %.
* Dans le domaine agricole, les engagements non ad valorem comprennent des TCF spécifiques, mixtes et composés s’appliquant principalement à la volaille, aux fromages, à la confiserie, aux vins, aux spiritueux, aux jus de fruits et au riz.

***Droits à l’exportation***

La République du Kazakhstan s’est engagée à éliminer ou à réduire ses droits à l’exportation – et à ne pas en introduire de nouveaux – pour 370 produits qui présentent un intérêt pour les exportateurs de l’UE. En outre, en cas d’uniformisation des droits à l’exportation au sein de l’Union économique eurasiatique, les taux du Kazakhstan seront ramenés aux taux les plus bas consolidés pour le Kazakhstan ou la Fédération de Russie.

***Services***

La République du Kazakhstan prendra des engagements en matière d’accès au marché et de traitement national dans de nombreux secteurs de services, dont les services spécialisés, les services informatiques et les autres services aux entreprises, les services de communication, de construction, de distribution, d’éducation, les services liés à l’environnement, les services financiers (assurance et banque), les services de santé et les services sociaux, les services de tourisme et les services de transport.

***Engagements pris dans le cadre du protocole d’adhésion***

Lors de l’étape finale et multilatérale du processus d’adhésion, les membres de l’OMC se sont efforcés conjointement d’assurer la compatibilité de la législation commerciale et des institutions de la République du Kazakhstan avec les règles et les accords de l’OMC et ont introduit des dispositions à cet effet dans le protocole d’adhésion et dans le rapport du groupe de travail. Dans ce contexte, la République du Kazakhstan a adhéré aux engagements types prévus dans le rapport du groupe de travail et a renoncé à toute période de transition, sauf en ce qui concerne l’accord de l’OMC sur les mesures d’investissement liées au commerce.

Les aspects suivants présentent un intérêt particulier pour l’UE:

Accès aux oléoducs et gazoducs

Les personnes morales à capitaux étrangers du Kazakhstan, produisant du pétrole brut et du gaz conformément à la législation nationale du Kazakhstan, jouiront d’un accès non discriminatoire aux oléoducs et gazoducs qui sont partiellement ou intégralement détenus et réglementés par l’État conformément à la législation nationale dans la limite des capacités restantes disponibles de ces oléoducs et gazoducs, sur la base des droits d’accès existants.

Entreprises d’État ou contrôlées par l’État, entreprises jouissant de droits spéciaux ou exclusifs

À compter de la date d’adhésion, ces entreprises, lorsqu’elles exercent une activité commerciale, procéderont à des achats non destinés à une utilisation par les pouvoirs publics et à des ventes dans le cadre d’échanges internationaux dans le respect des dispositions en vigueur de l’accord sur l’OMC. Ces entreprises procéderont à ces achats et à ces ventes en tenant compte des considérations d’ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et offriront aux entreprises d’autres membres de l’OMC des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

Politiques de fixation des prix

À compter de la date d’adhésion, le Kazakhstan appliquera un contrôle des prix des produits et des services dans le respect de l’accord sur l’OMC, en prenant en compte les intérêts des membres exportateurs. Les mesures de contrôle des prix ne seront pas utilisées dans le but de protéger la production intérieure de marchandises ni d’une manière susceptible de compromettre les engagements que le Kazakhstan a pris en matière de services.

Alignement futur des taux de droits du Kazakhstan et de l’Union économique eurasiatique

Un mécanisme spécifique a été mis en place pour garantir une compensation adéquate aux membres de l’OMC concernés avant l’alignement des taux de droits. En cas de non-application, par l’Union économique eurasiatique, de la compensation convenue, les taux de la liste tarifaire du Kazakhstan continueront de s’appliquer.

Détermination de la valeur en douane

À compter de la date d’adhésion, le Kazakhstan appliquera ses lois, réglementations et pratiques en matière d’évaluation en douanes, y compris celles visant à éviter la sous-évaluation de marchandises, en conformité avec l’accord sur l’OMC, notamment l’article 1er de l’accord général de l’OMC sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et l’accord de l’OMC sur la mise en œuvre de l’article VII du GATT de 1994. En conséquence, le Kazakhstan renoncera à utiliser toute forme de valeur minimale, notamment des prix de référence, ou toute liste de valeurs fixes pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Le Kazakhstan s’est engagé à conduire des négociations et à trouver un accord au sujet des certificats vétérinaires bilatéraux avec un pays tiers pour les marchandises soumises à un contrôle vétérinaire et importées sur le territoire du Kazakhstan jusqu’à ce que les certificats vétérinaires de l’Union économique eurasiatique avec le pays tiers pour ces marchandises entrent en vigueur (ces certificats ont été négociés entre l’Union européenne et le Kazakhstan et devraient entrer en vigueur le 15 juillet 2015). Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de l’Union économique eurasiatique, le Kazakhstan n’exigera ni l’inscription d’un établissement dans un registre, ni un audit favorable comme conditions préalables à l’importation sur son territoire de produits à faible risque. En outre, dans les cas où aucune exigence hygiénique et épidémiologique sanitaire, vétérinaire ou phytosanitaire obligatoire n’a été établie à l’échelle eurasiatique ou nationale, le Kazakhstan appliquera les normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes conformément à l’accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l’OMC. Dans les cas où une mesure SPS en vigueur ne repose pas sur des normes internationales (lorsque celles-ci existent), les normes internationales en question ou des parties de ces normes seront appliquées au Kazakhstan, à moins qu’une justification scientifique de cette mesure ne soit fournie, conformément à l’accord SPS de l’OMC.

Accord sur les marchés publics

Le Kazakhstan a l’intention d’adhérer à l’accord de l’OMC sur les marchés publics. Le Kazakhstan demandera à participer à l’accord en tant qu’observateur dès son adhésion et présentera une demande d’adhésion à l’accord accompagnée d’une offre concernant les services visés dans un délai de quatre ans après son adhésion à l’OMC.

2015/0141 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à adopter par l’Union européenne au sein du Conseil général de l’Organisation mondiale du commerce sur l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 janvier 1996, le gouvernement de la République du Kazakhstan a déposé une demande d’adhésion à l’accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce (OMC), conformément à l’article XII dudit accord.

(2) Un groupe de travail sur l’adhésion de la République du Kazakhstan a été créé le 6 février 1996 en vue de parvenir à un accord sur des modalités d’adhésion acceptables pour la République du Kazakhstan et pour tous les membres de l’OMC.

(3) La Commission, au nom de l’Union, a négocié un ensemble complet d’engagements en matière d’ouverture des marchés de la part de la République du Kazakhstan qui répond aux demandes de l’Union en ce qui concerne les droits de douane, les droits à l’exportation et le commerce de services.

(4) Ces engagements sont désormais consignés dans le protocole d’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC.

(5) L’adhésion à l’OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable dans la République du Kazakhstan.

(6) Il convient, par conséquent, d’approuver le protocole d’adhésion.

(7) L’article XII de l’accord instituant l’OMC dispose que les modalités d’adhésion sont à convenir entre le pays candidat et l’OMC et que la conférence ministérielle de l’OMC approuve les modalités d’adhésion pour ce qui concerne l’OMC. L’article IV, paragraphe 2, de l’accord instituant l’OMC dispose que, dans l’intervalle entre les réunions de la conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.

(8) En conséquence, il est nécessaire d’établir la position à adopter par l’Union au sein du Conseil général de l’OMC sur l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l’Union européenne au sein du Conseil général de l’Organisation mondiale du commerce sur l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’OMC est l’approbation de l’adhésion.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président